

# Urvoy de Saint Bedan

Bretagne - Decembre 1736

Preuves de la noblesse de demoiselle Marie Françoise Hiacinte Urvoy de Saint Bedan agréée par le Roi pour être admise au nombre des filles demoiselles que Sa Majesté fait élever dans la Maison Royale de S<sup>t</sup> Louis fondée à S<sup>t</sup> Cir, dans le parc de Versailles<sup>1</sup>.

*D'argent à trois chouettes de mer, ou poules d'eau de sable, membrées de gueules et posées deux et une.*

**I<sup>er</sup> degré – Produisante.** Marie Françoise Hiacinthe Urvoy de Saint Bedan, 1725.

Extrait du registre des batêmes de la paroisse de S<sup>t</sup> Méline de la ville de Morlaix, évesché de Treguier portant que Marie Françoise Hiacinthe Urvoy, fille de Louis Jean Batiste Urvoy de Saint Bedan, ecuyer sieur de Carboureux et de Porsenpar et de demoiselle Marie Caterine Coroller, sa femme, naquit le deuxiesme de mai de l'an mille sept cens vingt cinq et fut batisée le jour suivant. Cet extrait signé de Crézolles, recteur de ladite eglise de S<sup>t</sup> Melaine et legalisé.

**II<sup>e</sup> degré – Pere et mere.** Louis Jean Batiste Urvoy de Saint Bedan, seigneur de Porsenpar, Marie Caterine Coroller, sa femme, 1723. *De sable, à un cerf d'or [passant], surmonté d'une molette d'eperon de même, acompagné de trois bezans [aussi] d'or, posés deux en chef, et l'autre à la pointe de l'ecu.*

Contrat de mariage de Louis Jean Batiste Urvoy de Saint Bedan, ecuyer sieur de Carboureux, fils juvigneur de Giles Urvoy seigneur de la Touche et de demoiselle Peronelle Le Gascoing sa femme, acordé le second jour d'avril de l'an mille sept cens vingt trois avec demoiselle Caterine Coroller, dame du Hellez, fille juvigneure d'Yves Coroller, ecuyer seigneur de la Vieuville et de demoiselle Anne Maignon. Ce contrat passé devant Drillet, notaire à Morlaix.

Certificat donné à Rennes, le trentieme de novembre de l'an mille sept cens trente six, par le greffier en chef des Etats de Bretagne portant que Louis Jean Batiste Urvoy de Saint Bedan, de Carboureux, étoit inscrit sur le role de messieurs de l'ordre de la noblesse qui avoient assisté aux Etats convoqués la même année dans ladite ville. Ce certificat signé Le Bel.

Acord fait le vingt quatrieme d'aout, [f<sup>o</sup> 187 verso] de l'an mille sept cens, entre Giles Urvoy, sieur de Saint Bedan et Louis Jean Batiste Urvoy, son frere puisné, ecuyer garde du corps du Roi, par lequel sur les diférends qu'ils avoient pour le partage en noble comme en noble et en partable comme en partable tant *des biens nobles et de gouvernement noble et avantageux*<sup>2</sup> de Giles Urvoy leur pere, vivant seigneur de la Touche, de Noyant, de Saint Bedan, de Carboureux etc. que de *la succession future*<sup>3</sup> de dame Peronelle Le Gascoing leur mere ; ledit Giles Urvoy, comme heritier principal et noble s'oblige de payer à audit sieur Urvoy son frère *pour toutes ses prétentions*<sup>4</sup> la

1. Transcription de Loïc Le Marchant de Trigon pour Tudchentil en mars 2011, d'après le Ms français 32129 conservé à la Bibliothèque Nationale de France (<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/btv1b9007096c>).

2. Ces mots sont ajoutés en interligne et, semble-t-il, de la même main, à la place *de la succession échue*, mots rayés.

3. Mots ajoutés en interligne et, semble-t-il, de la même main, à la place *celle à échoir*, mots rayés.

4. Mots ajoutés en interligne et, semble-t-il, de la même main.

somme de dix mille cinq cents livres. Cet acte reçu par Mesnager, notaire à Quintin.

**III<sup>e</sup> degré – Ayeul.** Giles Urvoi, seigneur de la Touche <sup>5</sup>, Peronelle Le Gascoing, sa femme, dame de Saint Bedan, 1665. *D'or, à un chevron de gueules, accompagné de trois quintefeuilles de même, posées deux en chef et l'autre à la pointe de l'écu.*

Articles du mariage de Giles Urvoi, seigneur de la Touche-Bréhault fils unique *et* <sup>6</sup> héritier principal et noble de François Urvoi, seigneur de la Villegourio et de dame Alix Berthelot, sa femme, arrêtés le vingt huitième de janvier de l'an mille six cents soixante cinq avec demoiselle Peronelle Le Gascoing, fille de Giles Le Gascoing, seigneur de Saint Bedan et de Carboureux, et de dame Renée Prigent. Ces articles reconnus devant du Pré et Michel, notaires à Quintin.

Arrest rendu à Rennes, le huitième d'avril de l'an mille six cents soixante neuf, en la Chambre établie par le Roi pour la réformation de la noblesse en Bretagne, par lequel Giles Urvoi ecuyer sieur de la Touche Bréhault, fils de François [f<sup>o</sup> 188 recto] Urvoi, seigneur de la Villegourio et de demoiselle Alix Berthelot, sa femme est déclaré noble et issu d'ancienne extraction noble et maintenu dans sa qualité d'ecuyer dont il avoit justifié la possession depuis l'an mille quatre cents soixante. Cet arrest signé Malescot.

**IV<sup>e</sup> degré – Bisayeul.** François Urvoi, seigneur de la Villegourio, Alix Berthelot sa femme, 1631. *D'azur à trois testes de leopards d'or couronnées chacune d'une fleur de lis de meme et posées deux et une.*

Contrat de mariage de François Urvoi, ecuyer sieur de la Villegourio, fils de Julien Urvoi ecuyer sieur de Duaut et de demoiselle Rose Urvoi, sa femme acordé le vingt quatrième de juillet de l'an mille six cents trente un avec demoiselle Alix Berthelot, dame de la Chapelle, fille puisnée de nobles gens Jean Berthelot sieur de Saint Illan et Jeanne Le Veneur. Ce contrat passé devant Le Chapellier, notaire au lieu de Carioles.

Extrait du registre des batêmes de la paroisse de Trébri, evesché de S<sup>t</sup> Briec, portant que François Urvoi, fils de Julien Urvoi, ecuyer sieur de Saint Glen et de demoiselle Rose Urvoi, sa femme, fut batisé le vingt quatrième de mai de l'an mille six cents huit. Cet extrait signé Regnier, recteur de l'église de Trébri et légalisé.

**V<sup>e</sup> et VI<sup>e</sup> degrés – 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> ayeuls.** Julien Urvoi, sieur de Duaut, fils de François Urvoi, sieur de Duaut, Rose Urvoi, sa femme, 1601. *Mesmes armes.*

1. Contrat de mariage de Julien Urvoi, ecuyer sieur de Duaut, de Saint Glen, et de la Motte, acordé le septième de novembre de l'an mille six cents un avec demoiselle Rose Urvoi, fille et héritière principale et noble de Jean Urvoi, ecuyer sieur de Belorient [f<sup>o</sup> 188 verso] et de feu demoiselle Françoise Morice. Ce contrat passé devant Durand, notaire à Moncontour.

3. Sentence rendue par le senéchal de la cour de Moncontour, le cinquième de juin de l'an mille cinq cents quatre vingt un par laquelle demoiselle Gilette Bertho, veuve de noble homme François Urvoi sieur de Duaut et de Saint Glen, est créée tutrice de nobles homs Julien Urvoi, son fils. Cet acte signé Delys.

---

5. Cette seigneurie écrite en interligne, à la place des mots rayés *S<sup>t</sup> Bedan*.

6. Mot rajouté.

2. Transaction faite le dix septieme de novembre de l'an mille six cens seize entre demoiselle Gilette Bertho veuve de François Urvoi, ecuyer sieur de Duaut, de Saint Glen etc. et Julien Urvoi, son fils ainé, heritier principal et noble, ecuyer sieur de Duaut, sur le compte qu'il lui demandoit de l'administration qu'elle avoit eue de ses biens. Cet acte reçu par Sohier notaire à Lamballe.

Nous, Louis Pierre d'Hozier, juge général d'armes de France, chevalier de l'ordre du Roi, conseiller en ses conseils, maitre ordinaire en sa Chambre des comptes de Paris, genealogiste de la Maison, de la Chambre, et des Ecuries de Sa Majesté et de celles de la Reine,

Certifions au Roi que demoiselle Marie Françoise Hiacinthe Urvoi de Saint Bedan a la noblesse nécessaire pour etre admise au nombre des filles demoiselles que Sa Majesté fait élever dans la Maison royale de S<sup>t</sup> Louis, fondée à S<sup>t</sup> Cir, dans le parc de Versailles, ainsi qu'il est justifié par les actes qui sont énoncés dans cette preuve, laquelle nous avons vérifiée et dressée à Paris le vendredi vingt huitieme jour du mois de decembre de l'an mille sept cens trente six.

[Signé] d'Hozier.